Amendement 927
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport **A8-0200/2019**
Peter Jahr
Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement
Article 65 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres peuvent octroyer des paiements pour ***des engagements en matière d'environnement*** et ***de climat*** et d'autres engagements en matière de gestion selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.	1. Les États membres peuvent octroyer des paiements pour ***encourager les pratiques durables d'un point de vue agroenvironnemental, les mesures d'atténuation du changement climatique*** et ***d'adaptation à ce phénomène, y compris la prévention des risques naturels,*** et d'autres engagements en matière de gestion***, notamment en matière de santé et de bien-être des animaux,*** selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Or. en

Amendement 928
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport **A8-0200/2019**
Peter Jahr
Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement
Article 65 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres incluent les engagements ***agro-environnementaux*** et climatiques dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.	2. Les États membres incluent les engagements ***agroenvironnementaux*** et climatiques dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC***, conformément à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f). Conformément à l'article 86, paragraphe 2, deuxième alinéa, au moins 40 % des fonds du Feader sont prévus pour ces engagements.***

Or. en

Amendement 929
Petros Kokkalis
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport **A8-0200/2019**
Peter Jahr
Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement
Article 65 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres indemnisent les bénéficiaires pour les coûts engagés et les pertes de revenus résultant des engagements pris. Le cas échéant, les paiements peuvent également couvrir les coûts de transaction. Dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent octroyer une aide sous la forme d'un paiement forfaitaire ou unique par unité. Les paiements sont accordés annuellement.	6. Les États membres indemnisent les bénéficiaires pour les coûts engagés et les pertes de revenus résultant des engagements pris. ***Les États membres peuvent augmenter l'indemnisation d'une prime supplémentaire pour fourniture de biens publics sur la base de critères non discriminatoires et des indicateurs définis par le présent règlement, afin de proposer une incitation réelle à la participation.*** Le cas échéant, les paiements peuvent également couvrir les coûts de transaction. Dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent octroyer une aide sous la forme d'un paiement forfaitaire ou unique par unité. Les paiements sont accordés annuellement.

Or. en

Amendement 930
Manuel Bompard
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport **A8-0200/2019**
Peter Jahr
Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement
Article 65 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Lorsque l'aide au titre de ce type d'interventions est octroyée à des engagements agro-environnementaux et climatiques, à des engagements destinés à maintenir des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique telles que définies dans le règlement (CE) nº 834/2007 ou à adopter de telles pratiques et méthodes, ainsi qu'à des services forestiers, environnementaux et climatiques, les États membres mettent en place un paiement à l'hectare.	9. Lorsque l'aide au titre de ce type d'interventions est octroyée à des engagements agro-environnementaux et climatiques, à des engagements destinés à maintenir des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique telles que définies dans le règlement (CE) nº 834/2007 ou à adopter de telles pratiques et méthodes, ainsi qu'à des services forestiers, environnementaux et climatiques, les États membres mettent en place un paiement à l'hectare ***ou par animal***.

Or. en

Amendement 931
Manuel Bompard
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport **A8-0200/2019**
Peter Jahr
Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement
Article 65 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. Les États membres incluent, en vertu du présent article, les engagements destinés la conversion à l'agriculture biologique dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Or. en

Amendement 932
Sira Rego, Manu Pineda
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport **A8-0200/2019**
Peter Jahr
Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement
Article 66 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques	zones soumises à des contraintes naturelles***, démographiques*** ou spécifiques

Or. en

Amendement 933
Sira Rego, Manu Pineda
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport **A8-0200/2019**
Peter Jahr
Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres peuvent octroyer des paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques, selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1.	1. Les États membres peuvent octroyer des paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles***, démographiques*** ou spécifiques, selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 934
Sira Rego, Manu Pineda
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport **A8-0200/2019**
Peter Jahr
Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre de ce type d'interventions que pour indemniser les bénéficiaires pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques dans la zone concernée.	3. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre de ce type d'interventions que pour indemniser les bénéficiaires pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des contraintes naturelles***, démographiques*** ou d'autres contraintes spécifiques dans la zone concernée.

Or. en

Amendement 935
Sira Rego, Manu Pineda
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport **A8-0200/2019**
Peter Jahr
Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement
Article 66 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les coûts supplémentaires et les pertes de revenus visés au paragraphe 3 sont calculés pour des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone, par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques.	4. Les coûts supplémentaires et les pertes de revenus visés au paragraphe 3 sont calculés pour des contraintes naturelles***, démographiques*** ou d'autres contraintes spécifiques à une zone, par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles***, démographiques*** ou d'autres contraintes spécifiques.

Or. en

Amendement 936
Luke Ming Flanagan
au nom du groupe GUE/NGL

Rapport **A8-0200/2019**
Peter Jahr
Politique agricole commune - aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement
Article 67 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***peuvent octroyer*** des paiements pour les zones soumises à des désavantages spécifiques résultant des exigences liées à la mise en œuvre des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ou de la directive 2000/60/CE, selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1.	1. Les États membres ***octroient*** des paiements pour les zones soumises à des désavantages spécifiques résultant des exigences liées à la mise en œuvre des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ou de la directive 2000/60/CE, selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1.

Or. en